

**RECLASSEMENT DES ELEVES-DIRECTEURS DES SOINS DANS LA GRILLE INDICIAIRE DU
CORPS DES DIRECTEURS DES SOINS A COMPTE DE LA TITULARISATION**

Textes de référence :

- Article 17 du décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière ;
- Décret n° 2007-961 du 15 mai 2007 fixant les dispositions statutaires communes applicables à certains corps de fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- Décret n° 2022-464 du 31 mars 2022 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière.

1°) Pour les élèves qui avaient la qualité de fonctionnaire avant leur entrée à l'École des hautes études en santé publique

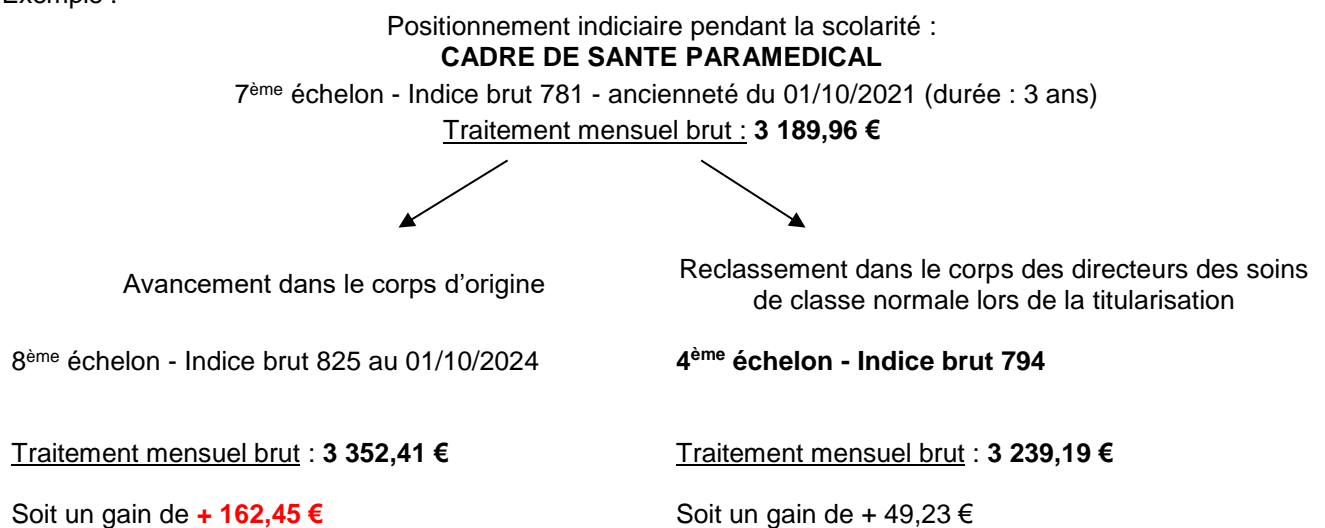
- **Cadres de santé :**

« Lors de leur titularisation dans le grade de directeur des soins de classe normale, les élèves directeurs des soins sont classés dans ce grade à l'échelon comportant un indice brut conduisant à un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

Lorsque ce mode de classement ne leur procure pas une augmentation de traitement égale ou supérieure à celle qu'ils auraient obtenue par un avancement d'échelon dans leur précédente situation, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade dans la limite de la durée de l'ancienneté exigée pour un avancement d'échelon dans leur nouveau grade.

Les agents titularisés et nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon terminal de leur précédent grade dans leur corps d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites que celles énoncées au présent article, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant du dernier avancement d'échelon dans le grade du corps d'origine. »

Exemple :



Le gain apporté par le reclassement (49,23 €) est inférieur à celui apporté par l'avancement dans le corps d'origine (162,45 €). L'**ancienneté acquise au 1^{er} octobre 2021 est conservée à la date de la titularisation.** Un nouvel avancement au 5^{ème} échelon de la classe normale dans le corps des directeurs des soins interviendra au 01/10/2023.

- **Cadres supérieurs de santé**

« Par dérogation au premier alinéa, les agents titularisés et nommés qui ont atteint le grade de cadre supérieur de santé sont classés dans leur nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

| ÉCHELON DANS LE GRADE DE CADRE SUPÉRIEUR DE SANTE | ÉCHELON DANS LE GRADE DE DIRECTEUR DES SOINS DE CLASSE NORMALE | ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon |
|--|---|---|
| 8e échelon | 9e échelon avec maintien à titre personnel de l'indice détenu dans le grade de cadre supérieur de santé | Ancienneté acquise |
| 7e échelon | | |
| 6e échelon : | | |
| -un an et six mois d'ancienneté ou plus | 9e échelon | Sans ancienneté |
| -moins d'un an et six mois d'ancienneté | 8e échelon | Ancienneté acquise |
| 5e échelon | 7e échelon | Ancienneté acquise |
| 4e échelon | 6e échelon | Ancienneté acquise |
| 3e échelon : | | |
| -un an d'ancienneté ou plus | 5e échelon | Sans ancienneté |
| -moins d'un an d'ancienneté | 4e échelon | Ancienneté acquise |
| 2e échelon | 3e échelon | Ancienneté acquise |
| 1er échelon : | | |
| -un an d'ancienneté ou plus | 2e échelon | Sans ancienneté |
| -moins d'un an d'ancienneté | 1er échelon | Ancienneté acquise |

2°) Pour les élèves qui n'avaient pas la qualité de fonctionnaire avant leur entrée à l'École des hautes études en santé publique

Au moment de la titularisation, « les élèves directeurs ayant antérieurement la qualité d'agent non titulaire sont classés conformément aux conditions prévues par le décret n° 2007-961 du 15 mai 2007 fixant les dispositions statutaires communes applicables à certains corps de fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique hospitalière ».

Ainsi, conformément aux dispositions réglementaires, le reclassement d'un agent contractuel de droit public est effectué au regard de l'article 7 du décret n° 2007-961-1° précité ; le reclassement d'un agent contractuel de droit privé est effectué au regard de l'article 9 du même décret.

Une même personne ne peut bénéficier de l'application cumulative de ces deux dispositions et sera classée à sa nomination selon les dispositions les plus favorables.

Annexe :

Tableau récapitulatif des règles du reclassement au 1^{er} janvier 2024

| Situation avant l'entrée à l'EHESP | Reclassement | Date d'effet Reprise d'ancienneté |
|--|---|---|
| Fonctionnaires | Classe normale Échelon comportant un indice brut égal ou immédiatement supérieur au traitement dont bénéficiait l'intéressé dans son grade antérieur. | Date de la titularisation Reprise d'ancienneté dans les cas où le classement n'apporte pas une augmentation du traitement supérieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans l'ancien grade. |
| Contractuel de droit public ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale ayant effectué des services publics civils dans des fonctions de catégorie A | Classe normale Échelon égal à la moitié des services accomplis jusqu'à 12 ans, puis égal aux $\frac{3}{4}$ des services au-delà de 12 ans. | Date de la titularisation Reprise d'ancienneté correspondant au prorata de la durée des services accomplis supérieure à la durée de l'échelon de reclassement. |
| Contractuel de droit privé dans des fonctions et domaines d'activité proche de celui des directeurs des soins | Classe normale Échelon égal à la moitié de la durée totale d'activité professionnelle dans la limite de sept années. Ainsi, le reclassement ne pourra dépasser le 3 ^{ème} échelon de la classe normale (correspondant à la reprise de 3 ans $\frac{1}{2}$ d'exercice professionnel). | Date de la titularisation Reprise d'ancienneté correspondant au prorata de la durée des services accomplis supérieure à la durée de l'échelon de reclassement. |